

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÈRE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine réglant les attributions du Commissariat Général et de la Commission officielle Monégasque des Expositions.
Ordonnance Souveraine nommant un membre de droit du Comité d'Hygiène publique et de Salubrité.
Ordonnance Souveraine accordant une Médaille d'honneur.
Arrêté municipal sur la circulation des bestiaux.

VARIÉTÉS :

La politique de la retraite au XVIII^e siècle — Beaujeu de la Salle — par A. Le Glay. (Suite.)

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2901.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

~~Vu Nos Ordonnances des 20 octobre 1919, 16 et 17 janvier 1920, relatives aux Congrès et Expositions de Monaco de 1920 pour favoriser le développement des Stations Hydrominérales, Climatiques, Touristiques et Alpines des Nations Alliées ;~~

Vu la Convention intervenue le 4 janvier 1920 entre Notre Gouvernement et le Comité Français des Expositions ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Pierre Chabert, Commissaire Général des Expositions de Monaco, sera seul chargé de l'ensemble des Expositions et des rapports avec la Section Française, organisée par le Comité Français des Expositions, et la Section Italienne, organisée par le Touring-Club Italien.

ART. 2.

Le Comité Français des Expositions, représenté par un délégué installé dans les Bureaux du Palais du Soleil, à Beausoleil, assurera sur place, d'accord avec la Commission officielle Monégasque des Expositions et le Commissariat Général, l'exécution de la Convention passée, le 4 janvier 1920, entre le dit Comité et le Gouvernement Monégasque.

ART. 3.

Lorsque la Section Italienne aura été constituée, le Touring-Club Italien sera tenu de se faire représenter dans la Principauté par un délégué qui assurera la

direction effective de son exposition. Ce délégué aura l'obligation d'agir en plein accord avec la Commission officielle Monégasque des Expositions et le Commissariat Général.

ART. 4.

La Commission officielle Monégasque collaborera avec le Commissariat Général pour la préparation des diverses Sections des Expositions, l'organisation des solennités et l'exécution des conventions régissant les Sections Française et Italienne.

Toutes les questions devant être réglées dans la Principauté seront exclusivement de son ressort.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quatre août mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2902.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 10 juin 1920, sur la composition du Comité d'Hygiène publique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Délégué de la Principauté au Comité permanent de l'Office International d'Hygiène publique fera partie de droit du Comité d'Hygiène publique et de Salubrité de la Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quatre août mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 2903.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée au Sieur François Clavel, valet de chambre au service de M. J. Bartholoni, Consul de Monaco à Genève.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quatre août mil neuf cent vingt.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;
Vu Notre Arrêté en date du 12 juin 1887, sur la circulation des bestiaux dans la Principauté ;
Vu l'article 50 de l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police municipale ;
Vu la Loi sur l'Organisation municipale du 3 mai 1920 ;

Arrêtons :**ARTICLE UNIQUE.**

L'article 3 de Notre Arrêté sus-visé, en date du 12 juin 1887, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les propriétaires de bestiaux devront pourvoir le troupeau d'un nombre suffisant de meneurs proportionné à son importance.

« De toute manière, les bestiaux entrant dans la Principauté devront être conduits en troupeaux, sans contrainte, sous la surveillance d'au moins quatre meneurs, dont l'un se tiendra à l'avant, l'autre à l'arrière et les deux autres sur chaque côté.

« Si un animal est signalé comme pouvant être dangereux, les propriétaires et conducteurs seront tenus de prendre des mesures exceptionnelles de précaution, telles que :
« mettre un entravon à un membre antérieur de la bête ; la conduire au moyen d'un anneau ou d'une pince à taureaux ; la faire transporter dans la voiture spéciale de la Société protectrice des animaux. »

Monaco, le 14 août 1920.

Le Maire, S. REYMOND.

VARIÉTÉS

La politique de la retirade
au XVIII^e siècle

BEAUJEU DE LA SALLE

(Suite.)

III.

Dès que les intrigues du duc François furent connues à Gênes, le comte Guicciardi, envoyé de l'Empereur, vint rendre visite à Campredon. Il fit tomber la conversation sur la nouvelle du jour qu'il « croyait inventée comme beaucoup d'autres, sachant qu'à la Cour de Vienne on est fort réservé à donner croyance à ces sortes de coureurs ». Campredon répondit que Beaujeu était un espion avéré, et que, jadis, il n'avait évité la potence qu'en simulant la folie avec l'aide d'un certificat délivré par un de ses amis, chirurgien peu scrupuleux.

Poussée jusqu'au bout, la conversation devint embarrassante pour Guicciardi. Ce fut d'une manière très faible qu'il réfuta les intrigues du gendre de l'Empereur. Il s'en tira par une de ces défaites habiles, communes dans le langage diplomatique. Il dit à Campredon que « si le prince avait quelques vues sur cette île (la Corse), ce ne serait que pour empêcher qu'elle tombât en d'autres mains et spécialement en celles du Roi des Deux-Siciles, qui deviendrait trop voisin de la Toscane et à portée de troubler le commerce de la Méditerranée ».

L'envoyé de France, qui ne voulait pas accepter cette façon de tourner autour de la question, répliqua : « Pensez-vous que les Cours de Madrid et de Naples aient dessein de s'emparer de la Corse ? Il n'en a pas paru jusques à présent aucune démarche marquée, et si la reine d'Espagne avait formé ce projet, il lui aurait été d'autant plus aisé de l'exécuter que les Génois n'étaient pas en état de s'y opposer. »

« La chose serait peut-être déjà faite, répondit Guicciardi, si les Anglais n'avaient fait déclarer à la Cour de Madrid qu'ils ne souffriraient pas l'établissement d'une nouvelle puissance dans la Méditerranée. D'ailleurs, aucune de la chrétienté ne voudrait se charger du blâme d'usurpation. »

Il n'en restait pas moins vrai que Beaujeu avait eu, dans la retirade, des entretiens secrets, non seulement avec François de Lorraine, mais avec l'Empereur lui-même.

Tout à coup, on apprit que l'aventurier avait été arrêté à Vienne, et mis en prison, sur l'ordre de Charles VI. Quelle était la cause de cette mesure ? Il est assez difficile de pénétrer le mystère des lettres de cachet. L'Empereur voulait, sans doute, arrêter dans leur source les intrigues compromettantes de son gendre, et peut-être aussi empêcher que les siennes ne fussent divulguées.

Un mémoire qui se trouve dans les archives secrètes de Gênes, et sur lequel nous aurons à revenir, dit que l'arrestation de Beaujeu fut faite à l'instigation de François de Lorraine. Voici les raisons qu'en donne ce document :

Humbert de Beaujeu aurait servi comme officier dans les troupes allemandes qui firent, en 1732, campagne en Corse sous le commandement du général Vachtendonck et du prince de Wurtemberg. A la suite de cette expédition, Beaujeu aurait reçu du prince Eugène la mission de traiter avec les Corses. L'île se gouvernerait elle-même en république, sous le protectorat de l'Empire ; mais les ports devaient appartenir en propre à l'Empe-

reur. En 1737, Beaujeu, revenant à Vienne, fut dès son arrivée mandé auprès du duc de Lorraine. Celui-ci, sans préambule, aurait dit à l'aventurier qu'il voulait être roi de Corse, et qu'il le chargeait de négocier cette affaire avec les insulaires. Beaujeu répondit qu'il ne pouvait pas servir Son Altesse, en raison de la mission qui lui avait été confiée et dont il devait rendre compte à l'Empereur. Le prince lui demanda de penser à ce qu'il venait de lui dire, avant de faire savoir son arrivée à Charles VI.

Quelques jours plus tard, l'aventurier serait revenu auprès du duc et lui aurait dit que, toute réflexion faite, il ne pouvait pas prendre ses intérêts en main, car ce serait trahir la confiance de l'Empereur, son maître. François de Lorraine fut très étonné de cette réponse et fit promettre à Beaujeu de garder le secret sur leurs entrevues. Le prince, ayant circonvenu le ministre Zinzendorf, Beaujeu fut arrêté, sous le vague prétexte d'affaire d'État. On saisit son argent, ses effets et ses papiers ; on le soumit, en prison, au régime le plus sévère. Il était nuit et jour étroitement surveillé par un capitaine et par une sentinelle ; il ne pouvait ni écrire, ni voir personne. Par ordre supérieur, le silence se fit autour de lui ; il était défendu d'en parler ; on ne devait même pas prononcer son nom. Il fallait qu'il fût oublié et que toute trace de lui disparût. Mais les prisons impériales n'étaient pas celles de Venise ; elles laissaient parfois sortir leurs hôtes. L'aventurier allait, quelques années plus tard, occuper de nouveau les chancelleries.

IV.

A la mort de l'empereur Charles VI, Marie-Thérèse fit grâce à Beaujeu. Il fut reconduit à Ratisbonne, sous escorte. Il n'eut plus qu'une idée : se venger du duc de Lorraine, devenu, on le sait, grand-duc de Toscane, en 1739, lorsque mourut le dernier des Médicis, Jean-Gaston. L'aventurier commença par dévoiler un secret qu'il avait surpris. A la fin de 1740, il écrivit à un personnage qui semble être le maréchal de Belle-Isle. A cette missive autographe, était joint un mémoire anonyme, mais d'un esprit et d'un style absolument identiques à ceux de la lettre. Dans son épître, Beaujeu débute par souhaiter à son illustre correspondant de remplacer le cardinal Fleury « quand Dieu lui aura donné le repos éternel ». Puis, il parle beaucoup de ses intérêts, de son emprisonnement ; il fait allusion au mystère de Corse, et déclare vouloir « se venger du grand-duc jusque dans ses entrailles ». Il termine par ces mots qui ont quelque prétention philosophique : « Depuis douze années, tous les plaisirs de ma vie se sont réduits à savoir le vrai de ce qui se passait dans le monde, y ayant consommé avec joie tout ce que la volupté coûte à se les procurer. »

Le précis, — comme il l'appelle — qui accompagnait sa lettre, portait que le grand-duc avait envoyé, pour être mise en gage, toute sa vaisselle d'argent à Gênes. Soixante ballots d'objets précieux lui appartenant avaient été embarqués sur deux galères de Livourne, sous la surveillance d'un officier de sa garde-robe et de son maître d'hôtel. Ce dernier s'était entendu avec Guicciardi pour tout ce qui concernait ce dépôt. Beaujeu ajoutait : « Le plan que j'ai formé sur cette nouvelle est de les faire saisir en mon nom, conjointement avec la compagnie de commerce, lorsque je serai arrivé à La Haye ou à Rotterdam. Secondement, de faire informer la république de Gênes que ce prince est l'auteur de la mission de Théodore et de son neveu, par conséquent responsable de toutes les suites qu'elle a occasionnées. Le sieur Théodore est retiré dans le territoire de

Sienna ; son neveu et son ami ont été faits, les mois passés, capitaines des deux compagnies de 150 hommes corses chacune que le grand-duc fait lever, et ont été envoyés à Grosseto. Le sieur Théodore vit d'une pension en attendant mieux. »

Il faut croire que l'aventurier ne s'était pas contenté d'écrire cette nouvelle en France. Le prêt sur gage demandé par le grand-duc fut promptement connu en Italie. Cette affaire fit beaucoup d'éclat, comme on disait alors. Guicciardi se montrait honteux de tous les bruits qui couraient. C'était une misère, cependant ; il s'agissait seulement d'un emprunt de 800.000 à 900.000 livres à 4 pour 100 d'intérêt. La vaisselle d'argent et les objets précieux furent déposés chez J.-B. Spinola, un noble génois, qui faisait le métier de prêteur. Ce gentilhomme usurier était associé dans l'affaire à un banquier français. Lorenzi mandait, de son côté, que même l'écritoire d'argent qui garnissait la table autour de laquelle se réunissaient les ministres à Florence avait été engagée et remplacée par une autre en étain.

Il est à présumer que Beaujeu ne retira pas grand profit de sa tentative de *chantage*. Le propre des aventuriers est de se faufiler là où un acte important doit s'accomplir. Au dix-huitième siècle, il n'était pas rare de voir, à l'entour des grandes réunions diplomatiques ou politiques, des gens louches essayant d'attraper quelques bribes des discussions en jeu, de surprendre quelques secrets pour les vendre. Aussi n'est-il pas étonnant, d'après le *Mémoire de Gênes*, de trouver Beaujeu à Francfort au moment où la diète va procéder à l'élection du nouvel empereur. Là, il serait arrivé à s'introduire auprès des personnages les plus importants. Le maréchal de Belle-Isle, entre autres, ambassadeur extraordinaire de France, non seulement aurait consenti à recevoir l'aventurier à sa table, mais il lui aurait remis quelque argent. Beaujeu serait, en outre, allé trouver les différents plénipotentiaires étrangers. Son but était de rentrer dans ses fonds, saisis lors de son arrestation à Vienne. Pour intéresser les diplomates à sa cause, il agitait devant chacun d'eux les vagues projets qu'il avait sur la Corse. D'après lui, rien n'était plus facile que de faire tomber l'île sous quelque domination que ce fût. Les temps troublés que traversait l'Europe semblaient propices pour exécuter cette entreprise. La Corse devenait, entre ses mains, un instrument dont il jouait non sans art, mais avec moins de profit que Théodore, puisque celui-ci avait pu ainsi soutirer de l'argent à des juifs hollandais.

Beaujeu rencontra peu de bonne volonté. En désespoir de cause, il s'adressa au ministre de Hanovre. Le projet de l'aventurier était de donner l'île au duc de Cumberland, sous la protection de l'Angleterre. Il reçut, sans doute, de ce côté, un refus moins formel, car il courut à Londres. Il vit Robert Walpole et lord Carteret. Ceux-ci prêtèrent, paraît-il, quelque attention aux intrigues de l'aventurier. Cela n'a, d'ailleurs, rien d'in vraisemblable. L'Angleterre ne cessait d'avoir des visées sur la Méditerranée. La Corse lui semblait une proie désirable ; et, deux années plus tard, en 1743, elle devait protéger Théodore d'une façon à peine dissimulée.

Les beaux plans de Beaujeu auraient été détruits tout à coup par l'intervention inopinée de M. de Bussy, ambassadeur de France à Londres. Celui-ci, mis au courant des intrigues qui se tramaient, aurait déclaré que son maître ne souffrirait pas l'établissement de l'Angleterre en Corse à un titre quelconque. Le Roi Très Chrétien enverrait plutôt une armée dans l'île pour empêcher toute entre-

prise de ce genre. Beaujeu, nous dit le *Mémoire*, resta stupéfait de cette déclaration. Il essaya alors de monter une affaire commerciale pour l'huile et pour les vins de la Corse. Le pâle imitateur de Théodore reparait encore ici. Mais les escroqueries de ce dernier en Hollande étaient trop récentes pour qu'il pût espérer le succès dans ce pays.

Il se rendit à Hambourg, muni de recommandations pour deux banquiers, l'un italien, l'autre allemand. Il était sur le point de traiter avec eux, lorsqu'on apprit la mort de son principal protecteur anglais. Les négociations furent rompues, et Beaujeu partit pour Venise, où quelques corsaires qui adhéraient à ses projets l'attendaient. Il leur avoua l'insuccès de ses démarches. Les insulaires furent désespérés. L'aventurier leur dit qu'ils étaient « fous » de chercher aide et secours auprès des puissances plus ou moins amies de la Sérénissime République. Il fallait s'adresser aux ennemis franchement déclarés des Génois. Parmi ceux-ci se trouvaient le Grand Seigneur et toutes les nations musulmanes et barbaresques. Beaujeu conseilla aux corsaires d'envoyer un délégué dans l'île pour connaître le sentiment des populations. Si les chefs étaient d'avis de recourir à la Sublime Porte, ils n'avaient qu'à renvoyer le délégué à Venise avec leurs pleins pouvoirs. Beaujeu se rendrait alors sans retard à Constantinople.

Certains insulaires aimaient mieux devenir turcs que de continuer à vivre sous la domination génoise. Le député, qui était un officier corse, au service de Venise, revint avec les pleins pouvoirs demandés. A la fin du mois de décembre 1742, Beaujeu faisait voile sur un navire vénitien vers les états du Grand Seigneur.

V.

Le bateau qui portait l'aventurier s'échoua, par mauvais temps, sur les côtes de l'île de Mytilène. Beaujeu portait avec lui un sac de velours vert qui contenait de l'argent et la procuration des corsaires mécontents. Il crut le navire en danger de sombrer, et voulant se sauver, il s'embarqua dans une chaloupe avec des matelots. La mer était forte; les lames secouaient la barque tandis que l'aventurier tenait le précieux sac de velours vert fortement serré contre lui. Un violent coup de mer fit chavirer l'esquif et tous ceux qui le montaient furent jetés à la côte. Ils se retrouvèrent sains et saufs, mais le sac de velours vert avait disparu dans la tourmente. Beaujeu le fit chercher sur la plage pendant huit jours, mais en vain. Le navire cependant était resté debout; on put sauver les gros bagages. L'aventurier prit passage à bord d'un bâtiment français, commandé par le capitaine Jausonel, et débarqua enfin à Constantinople.

L'ambassadeur de France, le comte de Castellane, ayant appris l'arrivée de cet individu qui portait un nom français, voulut savoir ce qu'il venait faire en Turquie. Il le fit amener; mais pour ne pas lui donner de soupçons, on l'introduisit à l'ambassade par la porte secrète, en lui disant qu'on le faisait entrer dans une auberge.

Castellane interrogea Beaujeu sur les motifs de son voyage. L'aventurier répondit qu'il était chargé par une certaine puissance auprès de la Porte. L'ambassadeur dit qu'il était défendu à tout français de recourir pour qui que ce fût au gouvernement ottoman. Dans ces conditions, Beaujeu devait rester à l'ambassade, sans en sortir, jusqu'au moment où il pourrait s'embarquer pour retourner dans la chrétienté. L'aventurier se récria et réclama le *jus gentium* en sa faveur. Il dit qu'il avait des lettres pour le sultan, pour le grand vizir et pour le comte de Bonneval. Il demanda à l'ambassadeur de faire connaître son arrivée à ce

dernier. Puis il déclara qu'il était naturalisé anglais, et que son père avait été tué au siège de Barcelone, au service de l'Angleterre, avec le grade de lieutenant général. Il put sans doute prouver ses dires, car Castellane lui rendit la liberté. Il alla loger à Péra, chez un nommé Jacob Marchand, génevois, horloger et traiteur.

Beaujeu, cependant, craignant quelques nouveaux désagréments, se rendit à l'ambassade d'Angleterre pour demander protection. Fawkenner, envoyé anglais, était à Londres. Lespinal, le chancelier-secrétaire, ayant peur de se compromettre, répondit à l'aventurier de s'adresser à M. Calkoën, ministre des Pays-Bas. Celui-ci aurait accordé sa protection à Beaujeu, sous la condition qu'il ne dirait aux ministres turcs rien contre la reine de Hongrie, amie des États Généraux. L'aventurier promit et pria Calkoën de lui fournir un secrétaire, c'est-à-dire un homme au courant des affaires et qui connût Constantinople à fond. L'envoyé hollandais lui indiqua un nommé Frédéric Drakselts. Celui-ci s'aboucha avec Beaujeu, et le diplomate recommanda au secrétaire de servir fidèlement son maître. Nous verrons de quelle façon il suivit cette recommandation.

Cet individu, de son vrai nom Jean-Baptiste Nazari, est celui qui écrivit le *Mémoire de Gènes* auquel nous empruntons les détails qui précèdent et ceux qui vont suivre sur les aventures de Beaujeu. Il a, d'ailleurs, pris soin de laisser une notice biographique sur lui-même, notice qui se trouve également dans les Archives de Gènes.

Ce Nazari était, en somme, un triste sire, un dévoyé. Il était digne d'être l'ami et le confident de Beaujeu. Il prétend que son père l'avait poussé dès l'âge de quinze ans vers la vie monastique et qu'il était entré au couvent sans avoir une idée de ce que pouvait être la vocation religieuse. Arrivé à l'âge d'homme, il quitta le cloître et parcourut l'Italie, changeant de nom partout où il passait. Il vint à Naples, puis il se rendit à Constantinople. Là, il devint Frédéric Drakselts et entra, nous l'avons vu, au service de Beaujeu. Celui-ci offrit à son secrétaire, pour l'aider dans ses négociations auprès de la Porte, une rémunération d'un sequin par jour si l'affaire ne réussissait pas; dans le cas contraire, il recevrait 1.000 sequins en argent comptant, et une rente viagère de 600 livres de France. Drakselts accepta le marché. Les deux compères commencèrent leurs démarches, destinées à faire passer un peuple chrétien sous la domination du Coran!

Le 8 mai 1743, Drakselts se rendit seul chez le vizir, lui annonça l'arrivée du comte de Beaujeu, raconta les vexations dont il avait été l'objet de la part de l'ambassadeur français et réclama pour lui la protection du Divan. Elle fut accordée, séance tenante, par écrit. Le 5 juin eut lieu une nouvelle conférence avec Ibrahim-Effendi; Drakselts exposa les plans de son maître. Les pourparlers continuèrent. Le 21 juillet, les Turcs approuvèrent les projets de Beaujeu, mais ils lui demandèrent s'il ne pouvait pas aussi joindre la Sardaigne dans sa combinaison. Il en coûtait fort peu à l'aventurier et il répondit que rien n'était plus facile. Moyennant cinq cents bourses d'or, il s'engageait à faire révolter la Sardaigne. Un traité fut conclu sur ces bases.

A cette époque là, Constantinople était le suprême refuge des aventuriers qui n'avaient pas réussi ailleurs. Les Turcs écoutaient volontiers les propositions extravagantes que ces individus venaient leur faire. Ils signaient même quelquefois de vagues traités, sauf à ne rien tenir après.

(A suivre).

A. LE GLAY.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

SOCIÉTÉ DU MADAL
Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs
Siège social à Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue à Paris, à la Légation de Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent vingt et dressée en la forme authentique par M. le Ministre Plénipotentiaire de la Principauté de Monaco et déposée aux minutes de M^e Le Boucher, notaire à Monaco, par acte du premier juillet mil neuf cent vingt, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société anonyme du Madal a voté les résolutions suivantes, à l'unanimité :

Première résolution.

Les articles 3, 5, 6, 7, 14 et 15 des Statuts sont annulés et remplacés par les suivants :

ART. 3. — La Société a pour but :

1^o Toutes opérations de commerce, d'agriculture, d'industrie ou autres tant en pays Portugais qu'à l'Etranger et spécialement dans l'Afrique Orientale Portugaise ;

2^o L'acquisition de biens et droits immobiliers dans la même province ou ailleurs ;

3^o Toutes opérations mobilières ou immobilières, toutes entreprises de travaux publics ou particuliers pour le compte de l'Etat, des Municipalités, des tiers ou de la Société, soit par elle-même, soit en participation avec des tiers ;

4^o La création d'entreprises spéciales dans lesquelles la Société aura la faculté de prendre une participation ou de s'associer d'une manière quelconque avec des personnes privées, des firmes commerciales ou des compagnies existantes ou à créer.

ART. 5. — Le siège de la Société est à Monaco. La Société pourra, toutefois, avoir à l'Etranger des bureaux pour les besoins de ses opérations, la centralisation de ses écritures et la tenue des réunions ou assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Des agences ou succursales pourront être créées à l'étranger partout où besoin sera.

ART. 6. — Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs, divisé en actions de cent francs. De ce capital la somme de quatre millions de francs est destinée aux affaires dans le territoire portugais.

ART. 7. — Le capital de la Société pourra être porté à vingt millions de francs par l'émission en une ou plusieurs fois de 100.000 actions nouvelles, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Les porteurs d'actions anciennes auront un droit de préférence en cas d'émission de nouvelles actions. Le Conseil d'Administration règlera ce droit de préférence et fixera les conditions de l'émission.

ART. 14. — Pour le développement commercial ou pour la création de nouvelles entreprises rentrant dans le but social, la Société, réunie en Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, pourra, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider d'émettre des obligations jusqu'à concurrence d'une somme de cinq millions de francs en une ou plusieurs émissions et dans les conditions de type, d'intérêts, d'amortissement ou de remboursement qui seront déterminées dans la dite délibération de l'Assemblée générale.

ART. 15. — Le Conseil d'Administration de la Société est composé de cinq membres.

L'Assemblée générale nomme les Administrateurs et leur premier Président.

Les membres du Conseil sont nommés pour deux ans. Ils se renouvellent par moitié tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Toutefois, après la première année suivant la réunion du premier Conseil, la moitié de ses membres sortiront par voie de tirage au sort.

Deuxième résolution.

Le présent procès-verbal sera déposé aux minutes de M^e Le Boucher, notaire à Monaco, pour en assurer la conservation et pour qu'il puisse en être délivré toutes expéditions ou extraits que besoin sera.

Troisième résolution.

Les Statuts modifiés comme il est dit ci-dessus seront édités à nouveau.

II. — Les susdites résolutions et modifications aux Statuts ont été approuvées par Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince Souverain de Monaco, suivant Ordonnance Souveraine du vingt-sept juillet mil neuf cent vingt, promulguée et publiée dans le *Journal de Monaco*, le dix août mil neuf cent vingt.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine du dix-sept septembre mil neuf cent sept.

Monaco, le 14 août 1920.

Signé : LUCIEN LE BOUCHER.

Etude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs
Siège social à Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Il a été déposé au Greffe général de Monaco à la date du dix-sept août 1920 :

L'expédition du dépôt dressé par M^e Le Boucher, notaire à Monaco, le premier juillet 1920, d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société du Madal, du vingt-neuf juin 1920, adoptant à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première Résolution.

Les articles 3, 5, 6, 7, 14 et 15 des Statuts sont annulés et remplacés par les suivants :

ART. 3. — La Société a pour but :

1^o Toutes opérations de commerce, d'agriculture, d'industrie ou autres tant en pays Portugais qu'à l'étranger et spécialement dans l'Afrique Orientale Portugaise.

2^o L'acquisition de biens et droits immobiliers dans la même province ou ailleurs.

3^o Toutes opérations mobilières ou immobilières, toutes entreprises de travaux publics ou particuliers pour le compte de l'Etat, des Municipalités, des tiers ou de la Société, soit par elle-même, soit en participation avec des tiers.

4^o La création d'entreprises spéciales dans lesquelles la Société aura la faculté de prendre une participation ou de s'associer d'une manière quelconque avec des personnes privées, des firmes commerciales ou des compagnies existantes ou à créer.

ART. 5. — Le siège de la Société est à Monaco. La Société pourra toutefois avoir à l'étranger des bureaux pour les besoins de ses opérations, la centralisation de ses écritures, et la tenue des réunions ou Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Des agences ou succursales pourront être créées à l'étranger partout où besoin sera.

ART. 6. — Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs, divisé en actions de cent francs. De ce capital la somme de quatre millions de francs est destinée aux affaires dans les territoires portugais.

ART. 7. — Le capital de la Société pourra être porté à vingt millions de francs par l'émission en une ou plusieurs fois de 100.000 actions nouvelles, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Les porteurs d'actions anciennes auront un droit de préférence en cas d'émission de nouvelles actions. Le Conseil d'Administration réglera ce droit de préférence et fixera les conditions de l'émission.

ART. 14. — Pour le développement commercial ou pour la création de nouvelles entreprises rentrant dans le but social, la Société réunie en Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire pourra, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider d'émettre des obligations jusqu'à concurrence d'une somme de cinq millions de francs en une ou plusieurs émissions et dans les conditions de type, d'intérêts, d'amortissement ou de remboursement qui seront déterminés dans ladite délibération de l'Assemblée générale.

ART. 15. — Le Conseil d'Administration de la Société est composé de cinq membres.

L'Assemblée générale nomme les administrateurs et leur premier président.

Les membres du Conseil sont nommés pour deux ans. Ils se renouvellent par moitié tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Toutefois, après la première année suivant la réunion du premier Conseil, la moitié de ses membres sortiront par voie de tirage au sort.

Deuxième Résolution.

Le présent procès-verbal sera déposé aux minutes de M^e Le Boucher, notaire à Monaco, pour en assurer la conservation et pour qu'il puisse en être délivré toutes expéditions et extraits que besoin sera.

Troisième Résolution.

Les statuts modifiés comme il est dit ci-dessus seront édités à nouveau.

Cette publicité est faite conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907.

Signé : LUCIEN LE BOUCHER.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le trente et un juillet mil neuf cent vingt, M. Clément-Pierre CHALAP, ancien négociant en grains, demeurant à Maisons Laffitte, a acquis de M. Marie-Paul WEBER, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, le fonds de commerce d'hôtel meublé dénommé *Hôtel de Russie*, qu'il exploitait à Monte-Carlo, avenue de la Costa, dans un immeuble appartenant à M^{me} Esclavy-Campredon, le dit fonds comprenant la clientèle ou achalandage et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux où le dit fonds est exploité.

Les créanciers de M. Weber, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 17 août 1920.

Signé : ALEX. EYMIN.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé en date du 27 mars 1920, enregistré, M^{lle} Marie-Laure ROCHETTE, demeurant à Monaco, quartier de Monte-Carlo, et M^{lle} S. WEILL, demeurant à Beausoleil, ont vendu à M. Frédéric CIAMPOLI, maître d'hôtel, demeurant également à Monaco, le fonds de commerce de Maison de Thé, sis à Monte-Carlo, villa Rogeherthe, avenue des Fleurs, connu sous le nom de « Restaurant Freddy ».

Les créanciers de M^{lles} Rochette et Weill, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement, à faire opposition sur le prix de la dite vente dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, entre les mains de l'acquéreur, au fonds vendu.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 12 juin 1920, enregistré, M^{me} Veuve SCOFFONE Anna, née ROSSI, demeurant à Monaco, rue Terrazzani, n^o 4, a vendu à M. MORRA César, demeurant à Monaco, 15, rue de Millo, le fonds de commerce de Buvette et Vins, connu sous le nom de « Buffet du Marché », exploité à Monaco, aux Halles et Marchés de la Condamine.

Les créanciers de M^{me} Scoffone, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession entre les mains de l'Agence Civile et Commerciale, 20, rue Caroline, à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la présente insertion.

Monaco, le 15 août 1920.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du vingt juin 1920, enregistré, M. MACCAGNO Jean, hôtelier, demeurant à Monaco, rue Florestine, Hôtel de Marseille, a vendu à une personne désignée dans l'acte, le fonds de commerce d'Hôtel et Restaurant dénommé « Hôtel de Marseille », situé à Monaco, rue Florestine.

Les créanciers de M. Maccagno Jean, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession entre les mains de l'Agence Civile et Commerciale, à Monaco, 20, rue Caroline, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 15 août 1920.

Le Gérant, L. AUREGLIA. — Imprimerie de Monaco, 1920.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 26 novembre 1919. Quatorze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 03417, 03428, 20814, 50980, 50981, 50982, 62632, 62633, 70307, 70308, 71946, 124809, 124810 et 124811.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 4 février 1920. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38072.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 26 avril 1920. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 90455, et neuf Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 9713, 9792, 11347, 16017, 29116, 31741, 32441, 36873, 86874.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1920. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 53526 et 53527.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1920. Huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 90358 à 90365 inclus, et Cinquante Actions de la même Société, portant les numéros 31571 à 31620 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 juillet 1919. Quatre Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 102702 à 102707.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 23 août 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 044853.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 12 septembre 1919. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 26244 et 41425.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 octobre 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38674.

Mainlevées d'opposition (Suite).

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1919. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11267, 29125, 36744, 50720 et 52090.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 20 décembre 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 2846.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 8 janvier 1920. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 52712.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 27 février 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 16496 et 20558, et dix-huit Obligations de la même Société, portant les numéros 64472 à 64483 inclus, 411, 57544, 57545, 57546, 70355 et 70356.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 15 mars 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 10611 et 44934.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 6 avril 1920. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 13694.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 26 avril 1920. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 52022.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 8 mai 1920. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39557, 48061 et 52515.

Titres frappés de déchéance.

Néant.